



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 44946

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les incidences du mode de calcul des aides au logement à l'égard des personnes hébergées qui accèdent à un emploi et souhaitent disposer d'un logement autonome. La pratique révèle en effet que les personnes logées en centre d'hébergement, en particulier lorsqu'elles sont âgées de moins de vingt-cinq ans, ne peuvent prétendre à un logement autonome que si elles accèdent à une activité professionnelle. Toutefois, en application du système de l'évaluation forfaitaire, les CAF révisent le montant de leur aide au logement en multipliant leur salaire du mois précédent par douze. Ces personnes subissent de ce fait une réduction très importante de leur aide et donc une forte augmentation de leur taux d'effort. En conséquence, elles sont contraintes de rester en formule d'hébergement ou d'accéder de nouveau à des formules intermédiaires telles que la sous-location ou les résidences sociales. Cette situation leur donne le sentiment d'être pénalisées alors qu'elles s'insèrent professionnellement. Il semblerait, de ce fait, grandement souhaitable que des mesures soient prises pour y remédier. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul des différentes aides au logement sont les revenus nets catégoriels perçus par le bénéficiaire et son conjoint pendant l'année civile de référence (n° 1), c'est-à-dire celle précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année (n) au 30 juin de l'année suivante (n° 1). Cependant, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement du droit et déclarent, dans le premier cas, avoir disposé en année de référence de ressources inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de l'année de référence soit 33 065 francs depuis le 1er juillet 2000, et, dans le second cas, n'avoir disposé d'aucune ressource imposable, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées de manière forfaitaire sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide, en ouverture ou renouvellement de droit, affectées des abattements prévus par le code général des impôts afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul des droits. S'il s'agit d'un employeur ou travailleur indépendant (ETI), elle est égale à un forfait basé sur les valeurs du SMIC horaire brut en vigueur au 1er janvier qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit. Ce dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources a pour objectif essentiel de mieux appréhender la situation financière des bénéficiaires de l'aide et de rapprocher le plus possible les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide de ceux réellement perçus par les bénéficiaires, qui se voient ainsi attribuer un montant d'aide correspondant aux ressources dont ils disposent réellement. Cette mesure s'est, toutefois, révélée pénalisante, en particulier pour les personnes de moins de vingt-cinq ans, en situation d'activité précaire dans la mesure où elle suppose, de manière implicite, une situation stable de leurs ressources sur les douze mois qui suivent l'ouverture du droit. Aussi, afin de faciliter l'accès au logement de ces jeunes, deux mesures d'adaptation de l'évaluation forfaitaire ont été prises en leur faveur par le Gouvernement et ont fait l'objet d'une parution au Journal officiel du 8 juillet 2000. D'une part, en ouverture de droits, l'évaluation forfaitaire correspondra à neuf fois la rémunération mensuelle au lieu de douze fois. D'autre part, ces jeunes pourront, sur leur initiative et en justifiant d'une baisse de leurs ressources d'au

moins 10 %, demander une révision de leur aide tous les quatre mois. L'ensemble de ces mesures, applicables dès le 1er octobre prochain, est de nature à améliorer sensiblement l'équité des aides personnelles au logement et à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44946

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2412

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5288